

Mont-de-Marsan, le 5 mai 2021

Unité départementale des Landes

Nos réf. : PJ / IC40 / 21DP133
N° S3IC : 52-04071
Affaire suivie par : Patrick JONTE
patrick.jonte@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05.58.05.76.29

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

**Société CMGO
à
Cazères-sur-l'Adour**

Objet : Demande de poursuite des activités de traitement de matériaux et de transit de granulats du site de Jouanlane

PJ : Projet d'arrêté complémentaire

1. - Situation administrative

Par arrêté préfectoral PR/DAGR/2001/n° 830 du 12 décembre 2001, la société EMGA a été autorisée à exploiter sur la commune de Cazères-sur-l'Adour au lieu-dit « Jouanlane » une carrière à ciel ouvert de sables et graviers d'une superficie de 20,95 ha. Cette autorisation a été modifiée par plusieurs arrêtés complémentaires :

- l'arrêté PR/DAGR/2003/n° 312 du 23 mai 2003, validant le changement d'exploitant au profit de la société GAMA (Gascogne Matériaux),
- l'arrêté PR/DAGR/2007/n° 194 du 20 mars 2007, diminuant la superficie de la carrière à 20,15 ha, suite à l'accueil d'une centrale d'enrobage à froid sur une zone dédiée de 8 000 m²,
- l'arrêté PR/DAGR/2007/n° 711 du 27 novembre 2007, ramenant la superficie de la carrière à 19,50 ha suite à une révision du plan cadastral destinée à la création d'un chemin d'accès à la zone naturelle voisine,
- l'arrêté PR/DRLP/2012/n° 772 du 11 décembre 2012, précisant certaines modalités d'exploitation des installations de transit et de valorisation de matériaux inertes extérieurs sur la parcelle D677, portant ainsi la superficie du site à 23,17 ha,
- l'arrêté DCPAT-BDLIT 2018-550 du 04 octobre 2018, enregistrant le changement d'exploitant au profit de la société BGO (Béton Granulats Occitans),
- l'arrêté DCPAT-BDLIT 2021-76 du 11 mars 2021, enregistrant le changement d'exploitant au profit de la société CMGO (Carrières et Matériaux du Grand Ouest) à compter du 1^{er} avril 2021.

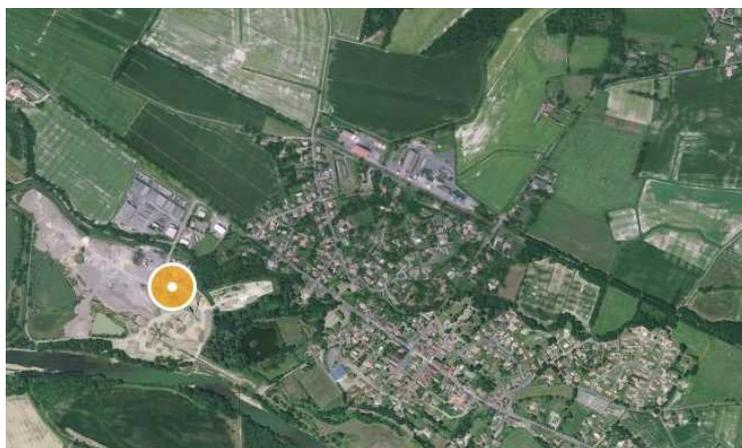
Par courrier du 13 mars 2015, le bénéfice de l'antériorité a été acté pour les rubriques 2515 et 2517 suite à une modification de la nomenclature des ICPE. Le changement de dénomination commerciale de la société BGO en la société GAÏA a été acté en avril 2019.

À noter que l'autorisation initiale a été accordée pour une durée de 20 ans, mais que l'extraction de matériaux n'était autorisée que sur les deux premières années uniquement. Ensuite, seule l'exploitation des installations de traitement de matériaux était possible.

Aujourd'hui l'exploitant souhaite notamment poursuivre les activités de traitement de matériaux et de transit de granulats du site de Jouanlane initialement autorisés jusqu'en décembre 2021.

2. - Localisation du site

Le site est situé à environ 700 m à l'ouest du centre-bourg de Cazères-sur-l'Adour. L'habitation la plus proche est localisée à environ 50 m des limites de propriété de la société. Les cartes ci-après permettent de localiser l'emplacement du site de Jouanlane au niveau du repère de couleur orange :



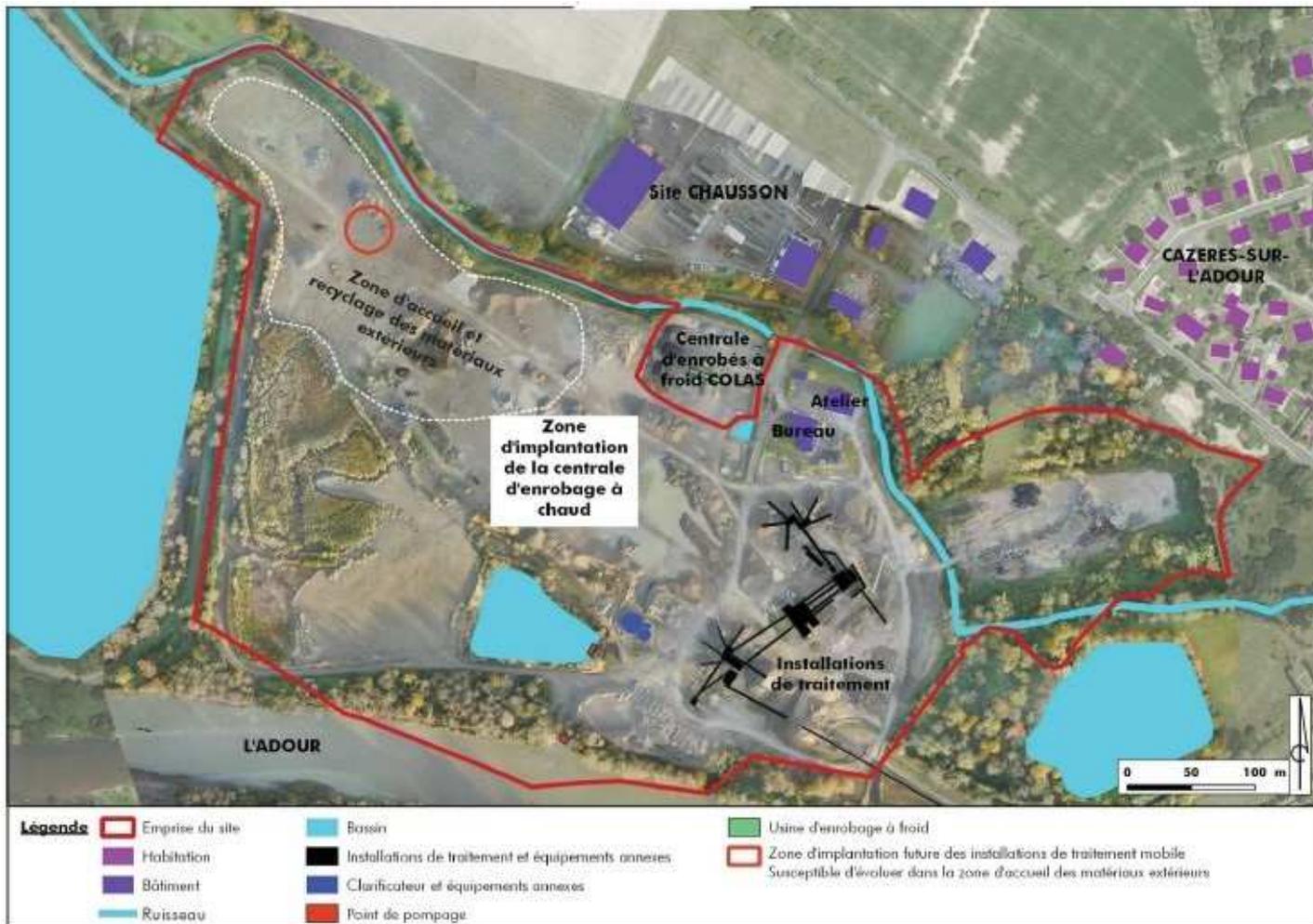
3. - Présentation de la demande

Le projet consiste à :

- maintenir une activité de traitement, de transit et de négoce de matériaux, entrant dans l'économie locale permettant de favoriser les circuits courts ;
- conserver le débouché des matériaux produits par la société notamment ceux extraits sur la carrière voisine sise en rive gauche de l'Adour et autorisée jusqu'en 2039, depuis laquelle les matériaux bruts sont acheminés par convoyeurs à bande ;
- préserver l'interdépendance entre les installations de traitement de Jouanlane et les centrales d'enrobage à chaud et à froid connexes ;
- assurer la pérennité de l'usine toute proche de fabrication de matériaux de construction ;
- poursuivre la collecte des déchets inertes issus de chantiers afin d'en valoriser une partie permettant ainsi de préserver la ressource en matériaux naturels ;
- permettre l'extension de la plage horaire actuelle sur la période entre 5 et 7 h pour le chargement et l'évacuation des matériaux du site vers l'usine voisine de fabrication de matériaux de construction, portant ainsi la plage horaire d'ouverture du site de 5 h à 22 h.

Les conditions d'exploitation actuelles sont uniquement modifiées par l'extension de la plage horaire sur le créneau 5 h à 7 h qui concernera une soixantaine de jours par an et ne

concernera que des opérations de chargement et de livraison de matériaux sur l'usine voisine, et le déplacement de la zone d'accueil et de recyclage des matériaux inertes extérieurs afin d'éloigner les installations mobiles de recyclage à plus de 300 m des habitations les plus proches.



Le classement des activités, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est le suivant :

Rubrique	Installation ou activité classée	Caractéristique	Régime
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	2 242 kW	Enregistrement

Rubrique	Installation ou activité classée	Caractéristique	Régime
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	74 000 m ²	Enregistrement
1435-2	Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de gazoles distribué étant compris entre 500 et 20 000 m ³ .	528 m ³	Déclaration contrôlée
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans le stockage enterré de gazoles étant inférieure à 250 tonnes.	51 t	Non classé

Au titre de la loi sur l'eau, le projet est soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature de la loi sur l'eau (IOTA) :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils, la capacité étant supérieure ou égale à 8 m ³ /h.	Pompage dans l'Adour : 400 m ³ /h et 115 000 m ³ /an	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha.	Surface du bassin versant où est implanté le site de Jouanlane : 23 ha	A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau correspondant à une superficie supérieure ou égale à 10 000 m ² .	> 10 000 m ²	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Plan d'eau actuellement présent de 0,6 ha	D

4. - Impacts liés à la demande

4.1. - Paysage, biens matériels, patrimoine

Le site de Jouanlane s'implante en basse plaine de l'Adour, sur la commune de Cazères-sur-l'Adour, en rive droite de la rivière. Le site de Jouanlane se localise sur le palier inférieur de la plaine alluviale.

En périphérie Nord du site, des merlons de terres végétales, recolonisés par une végétation pionnière ou par des plantations de haies, sont présents, formant des écrans visuels. Ils présentent ponctuellement une hauteur de 5 m.

Ainsi, le site de Jouanlane est très peu perceptible depuis la plaine alluviale de l'Adour, notamment du fait de la présence de la ripisylve de l'Adour au sud du site, d'un merlon accompagné de haies au nord, de boisement dense à l'est ainsi que de la végétation implantée en périphérie d'un ancien lac d'extraction à l'ouest. Il est également rappelé que le site de Jouanlane s'implante au sein d'une zone d'activité composée de divers bâtiments commerciaux et industriels qui forment un écran visuel entre les zones habitées (bourg de Cazères-sur-l'Adour) et le site.

4.2. - Eaux superficielles et souterraines

L'activité de traitement des matériaux nécessite qu'un pompage soit réalisé dans un plan d'eau présent sur le site, ancien bassin de décantation des eaux de lavage ayant été étanchéifié et ne présentant plus de lien avec la nappe alluviale de l'Adour. Son approvisionnement se faisant par les eaux de ruissellement du site. Le pompage est suivi quantitativement par un compteur. Ce prélèvement est déclenché uniquement pour l'appoint au process de lavage des matériaux, un recyclage des eaux de lavage étant présent. Le volume annuel prélevé dans ce plan d'eau est de l'ordre de 104 000 m³. Ponctuellement, et afin de compléter cet apport d'eau, le point de pompage mis en place dans l'Adour, autorisé par l'arrêté préfectoral initial, est utilisé. Ce prélèvement est au maximum de 400 m³/h et 115 000 m³ par an. Cela reste négligeable vis-à-vis de l'Adour qui présente un débit d'étiage moyen d'environ 10 440 m³/h.

Il n'existe que peu de stockage de produits polluants (huiles, graisse) sur le site, localisés au niveau de l'atelier (bâtiment fermé sur dalle étanche), et placés sur rétention. L'approvisionnement en hydrocarbure des engins est réalisé à partir de deux cuves : 30 000 litres de GNR et 30 000 litres de gazole. Il s'agit de cuves enterrées, à double paroi. L'approvisionnement se fait sur une aire étanche permettant la récupération des potentielles égouttures et des eaux de ruissellement.

Concernant l'activité d'accueil de déchets inertes extérieurs, une procédure stricte existe. Celle-ci permet d'assurer un contrôle et un suivi des matériaux et de certifier de leur caractère inerte, afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.

Le site est équipé d'un réseau de 3 piézomètres en place et suivis depuis 2001. Ce suivi sera maintenu et complété par celui réalisé au niveau de la carrière sise en rive gauche de l'Adour.

Le risque pollution est maîtrisé sur le site de Jouanlane. La prolongation d'activité n'augmentera pas ce risque, ni n'induera d'incidence supplémentaire vis-à-vis du risque inondation.

4.3. - Milieu naturel

La présente demande de prolongation concerne un site aménagé et fonctionnel. Le projet ne prévoit aucune modification notable du site. L'activité d'accueil, de tri et recyclage des matériaux extérieurs sera déplacée aux abords de la centrale d'enrobage à froid, sur la plateforme de transit déjà aménagée, et les zones de stockages pourront être amenées à évoluer. Mises à part ces adaptations mineures, l'activité restera identique à celle qui est actuellement menée.

Il n'y aura pas de consommation supplémentaire d'espace naturel et de risque d'impacter ledit milieu naturel.

4.4. - Trafic

La sortie du site se fait sur la route départementale RD 824. Cette sortie est sécurisée (panneaux) et présente une bonne visibilité des 2 côtés. Cet axe est dimensionné pour le trafic des transporteurs liés au site. Il est à noter que les informations disponibles informent d'un trafic routier de 5 000 véhicules par jour sur la RD 824. Ainsi, l'évacuation des matériaux du site de Jouanlane, estimés entre 400 000 et 505 000 tonnes par an suivant la consommation par la/les centrale(s) d'enrobage, représente un trafic respectivement de 1,2 à 1,5 % sur la RD 824.

À noter que l'activité qui sera menée de 5 h à 7 h concernera uniquement la livraison de l'usine voisine de fabrication de matériaux. En sortie du site de traitement CMGO, les transporteurs emprunteront la route interne de la ZAC de Jouanlane sur 70 m avant d'accéder à l'usine Chausson, portion de route ne desservant que ces 2 sites.

L'incidence liée au trafic en lien avec l'activité de traitement et négoce de matériaux du site de Jouanlane est faible. Le projet n'induirait aucune augmentation de trafic.

4.5. - Bruit

Une campagne de mesures sonore a été réalisée en octobre 2019 par un organisme extérieur. Il est ressorti de ce suivi que l'ensemble des activités du site engendrent un niveau d'émergence conforme aux seuils réglementaires, au niveau des ZER (émergence de 1 dB(A) maximum), ainsi qu'un niveau sonore en limite d'emprise également conforme (63 dB(A) maximum).

La société CMGO souhaite étendre sa plage horaire d'activité sur la période 5 h-7 h de manière exceptionnelle (2 à 3 mois par an). Sur cette plage horaire, seules les activités de chargement et transfert des matériaux jusqu'au site voisin exploité par Chausson seront réalisées, aucune activité de traitement et d'accueil de matériaux ne sera réalisée sur cette plage horaire. Ainsi, seuls un chargeur (équipé de l'avertisseur de recul « cri du lynx ») et un camion seront employés. Afin de caractériser le contexte acoustique lors de cette période, des mesures de bruit nocturnes ont été effectuées. La simulation de l'impact acoustique du projet d'extension de la plage d'activité entre 5 h et 7 h montre un respect des seuils réglementaire en matière d'émissions sonores sur la période nocturne.

L'exploitant s'engage à effectuer une campagne de mesure des émissions sonores nocturne au lancement de l'activité sur la plage 5 h-7 h, cela afin de valider la faible incidence acoustique de cette activité. Ensuite, un suivi des émissions sonores continuera à être réalisé selon les dispositions des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicables aux installations de traitement de matériaux.

4.6. - Poussières

Les émissions de poussières sur le site sont uniquement issues du trafic des engins, de la manipulation des matériaux et du fonctionnement des installations de traitement.

Des mesures sont en place afin de limiter les émissions de poussières dans l'environnement : aspersion automatique des pistes, stocks et équipements sensibles de l'installation de traitement, aménagement et entretien des pistes de circulation, conservation de la végétation périphérique au site, limitation de vitesse sur le site... De plus, le traitement des matériaux est réalisé à 90 % par voie humide. À noter que le déplacement de l'activité d'accueil et de recyclage de matériaux extérieurs à l'extrémité

ouest du site, soit à l'opposé des zones habitées, permettra d'empêcher toutes incidences liées aux émissions de poussières.

Un réseau de suivi des retombées de poussières est prévu en application des prescriptions générales applicables aux installations de traitement de matériaux soumises au régime de l'enregistrement.

4.7. - Remise en état

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2001 précise les grandes orientations relatives à la remise en état du site à la fin de son exploitation. Ainsi le réaménagement du site devra comporter les mesures suivantes :

- Arasement des stocks et merlons ;
- Nettoyage du terrain et enlèvement de tout matériel et de tout dépôt végétal ou minéral ;
- Remblayage définitif des bassins d'eau claire et de décantation ;
- Reprofilage des zones remblayées jusqu'à la cote 63 m NGF ;
- Modelage harmonieux du terrain par régalage de stériles et de la terre végétale ;
- Reprise naturelle d'espèces spécifiques à la ripisylve ;
- Plantation d'arbustes et épineux présents naturellement dans le secteur.

À ce jour aucune modification de la remise en état initialement prévue n'est envisagée.

5. - Avis et propositions de l'inspection

Au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, est considérée comme substantielle toute modification qui :

- En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

L'analyse des éléments apportés dans le porter à connaissance déposé en octobre 2020 nous permet d'apprécier la nature des évolutions d'exploitation projetées. Ces modifications envisagées sont accompagnées d'éléments caractérisant leurs effets potentiels sur l'environnement et les risques potentiels associés, et permettant d'apprécier la situation et de prescrire des mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Compte tenu que :

- sur le site de Jouanlane l'extraction de matériaux alluvionnaires a cessé en 2004 et que depuis seules les installations de traitement et de transit de matériaux y sont exploitées,
- les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumettent désormais les installations de traitement et de transit de matériaux au régime de l'enregistrement, sans que les rubriques concernées ne requièrent une limitation de la durée de validité de l'autorisation associée,
- les matériaux bruts de la carrière voisine, implantée en rive gauche de l'Adour, sont dirigés et traités par les installations présentes sur le site de Jouanlane,
- les matériaux provenant d'autres sites de la société sont acheminés sur la plateforme de Jouanlane pour y être traités ou stockés,

- il existe une interdépendance entre les installations de traitement de Jouanlane et les centrales d'enrobage à chaud et à froid connexes, ainsi qu'avec l'usine toute proche de fabrication de matériaux de construction,
- le site permet de collecter des déchets inertes issus de chantiers et d'en valoriser une partie permettant ainsi de préserver la ressource en matériaux naturels,
- les mesures prévues pour la remise en état finale, devant intervenir après la cessation d'activité des installations exploitées sur le site de Jouanlane, ne sont en rien modifiées,
- la mairie de Cazères-sur-l'Adour a émis, en date du 16 novembre 2020, un avis favorable au projet présenté,
- la modification des conditions d'exploitation envisagée ne présente pas de risques, ni d'inconvénients nouveaux,

Le projet peut être considéré comme non substantiel au regard des articles R.122-2 et R.181-46 du code de l'environnement et à ce titre, ne nécessite pas le dépôt d'une demande d'autorisation, ni la réalisation d'une enquête publique.

Rien ne s'opposant à ce qu'une suite favorable soit réservée au projet présenté par la société CMGO, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire actualisant les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 12 décembre 2001 réglementant l'exploitation du site est joint au présent rapport. L'actualisation des prescriptions porte notamment sur :

- la mise à jour du classement des installations présentes sur le site,
- l'application des prescriptions générales existantes aux installations soumises à déclaration ou enregistrement,
- la mise en cohérence des prescriptions avec les modifications abordées dans le porter à connaissance d'octobre 2021.

Par courriel du 06 avril 2021, l'inspection des installations classées a communiqué le projet de prescriptions à l'exploitant, qui a répondu ne pas avoir d'observation en date du 13 avril 2021.

6. - Conclusion de l'inspection

Au vu des éléments figurant au sein du présent rapport, nous proposons qu'un avis favorable soit émis sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet des installations classées.

L'inspecteur de l'environnement

Validé et approuvé
La responsable de la cellule MED



Muriel JOLLIVET



Patrick JONTE